

 COMMUNE DE ROBION	<p style="text-align: right;">AR 2025-243</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant réglementation du stationnement et de la circulation</p>
--	---

6.4.2 FETE VOTIVE caravanes et manèges

Le Maire de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Attendu que le champ de foire de la fête votive ne permet pas de stationner les caravanes des propriétaires des manèges,

Attendu que la fête votive a lieu les 5, 6, 7, et 8 septembre 2025 et que le montage et le démontage des manèges doivent se dérouler entre le mercredi 3 septembre et le mardi 9 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes des forains sera interdit dans l'enceinte de la fête foraine qui se déroulera les 5, 6, 7, et 8 septembre 2025. Cette interdiction prendra effet à compter du mardi 2 septembre jusqu'au mardi 9 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules des forains se fera obligatoirement sur l'emplacement aménagé à cet effet, parcelle 126 section BH, au-dessus du stade Eric DI MECO, avenue Albert Camus. Les autres véhicules ne sont pas autorisés à stationner dans cet espace du 2 au 9 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Le stationnement des remorques et camions contenant les manèges est interdit sur l'avenue Jean Giono. En attente du montage des manèges autorisés à partir du mercredi 3 septembre 2025, les camions et remorques devront être stationnés au niveau du parking situé au-dessus du stade Eric DI MECO, avenue Albert Camus, sans gêner la circulation.

ARTICLE 4 : Les installations foraines seront autorisées sur le champ de foire à compter du mardi 2 septembre 2025 à 20 heures et le démontage de ces installations devra être réalisé au plus tard le mardi 9 septembre 2025 à 12 heures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage à la mairie. Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été
affiché le 28/08/2025
Le Maire, Patrick SINTES

Fait à Robion, le 28/08/2025
Le Maire,
Patrick SINTES

